



Fer de lance de l'administration depuis plusieurs années, le respect des délais de paiement prévus par le Code de commerce fait l'objet de nombreux contrôles par les services du Ministre de l'Economie, qui considère que le non-respect des dispositions applicables est susceptible d'accentuer la fragilité voire d'être à l'origine de défaillances de certains fournisseurs.

Les opérateurs doivent ainsi garder à l'esprit que les délais légaux de paiement doivent être respectés en toutes circonstances... même en temps de crise sanitaire, et par ailleurs dans certains cas de vente à l'international.

1. L'obligation de respecter les délais de paiement en temps de crise sanitaire

On se souvient que dès le 23 mars 2020 le Ministre de l'Economie et le Gouverneur de la Banque de France avaient mis en place un « Comité de crise » afin de « *répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs* ».

En avril 2020, le Gouvernement avait ensuite appelé les entreprises à respecter les délais de paiement et à les réduire dans la mesure du possible, ainsi qu'à signaler les éventuels comportements non conformes de « grands clients ». Le Comité avait à l'époque publiquement identifié un certain nombre d'entreprises dites « exemplaires » et condamné la persistance de certaines autres aux comportements dits « anormaux ».

L'année 2020 arrivée à son terme, l'administration a annoncé avoir contrôlé sur cette période plus de 900 établissements, dont 35 entreprises publiques et 278 entreprises ayant bénéficié d'un prêt garanti par l'Etat. Le communiqué publié par le Ministère de l'Economie le 22 janvier dernier, indiquait sur ce point que « *Si toutes les entreprises sont tenues de respecter les délais légaux de paiement, il est tout particulièrement important de vérifier que tel est bien le cas de celles bénéficiaires d'un prêt garanti par l'Etat (PGE)* ».

Le bilan annuel publié par la DGCCRF le 22 avril dernier précise que « *cette orientation des contrôles a été décidée afin de vérifier que l'aide apportée par l'État aux entreprises ne se traduisait pas par la constitution d'une trésorerie au détriment des fournisseurs de ces entreprises* ».

La crise sanitaire et les difficultés économiques rencontrées par les entreprises françaises dans ce contexte inédit ne sont donc pas de nature à emporter un assouplissement des règles en la matière, bien au contraire.

2. Le respect des délais de paiement en cas de vente à l'international

Les opérateurs s'interrogent souvent sur l'application des délais de paiement définis par le Code de commerce dans le cadre de relations commerciales internationales.

La Commission d'examen des pratiques commerciales (« CEPC ») a été saisie de la question par une entreprise vendant ses produits à la fois à des sociétés étrangères et à des sociétés françaises livrées à l'étranger, qui avait précisé que l'application de la réglementation française sur les délais de paiement constituait « *un point de désaccord fréquent avec les clients* ».

La CEPC a rendu son avis le 2 avril dernier, proposant un « *vademecum* » sur l'application dans l'espace des dispositions du Code de commerce relatives aux délais de paiement, après avoir analysé 24 situations dans lesquelles (i) le fournisseur est français et (ii) l'acheteur ou la livraison du bien se situe dans un pays étranger (soit dans l'Union européenne, soit dans un pays tiers à l'UE).

Aux termes de cet [avis n° 21-3](#), la CEPC rappelle que la réglementation relative aux délais de paiement « *semble relever du droit quasi-répressif* » et que l'ordre public économique français « *paraît particulièrement affecté* » lorsque les fournisseurs sont français et s'approvisionnent eux-mêmes principalement en France.

Elle revient ensuite sur les 24 situations examinées, en distinguant selon que (i) l'acheteur est établi en France pour une livraison au sein de l'Union européenne ou hors UE, (ii) l'acheteur est établi dans un autre Etat membre de l'UE, ou (iii) l'acheteur est établi hors de l'Union européenne.

Pour chaque situation, la CEPC envisage les cas dans lesquels les parties ont fait le choix du droit applicable au contrat et ceux dans lesquels la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est applicable (étant rappelé que les délais prévus par le Code de commerce ne peuvent s'imposer aux ventes qui entrent dans le champ d'application de ce texte).

Elle rappelle qu'en tout état de cause, il convient de procéder à une analyse *in concreto* de la relation commerciale afin d'apprécier si les éléments de rattachement au territoire français sont suffisants, au regard de l'objectif poursuivi par le Code de commerce, pour en justifier l'application.

L'avis rendu le 2 avril dernier par la CEPC éclairera certainement les opérateurs et leur permettra d'être mieux armés pour affirmer leur position lors des discussions avec leurs clients internationaux, dans un contexte où les autorités maintiennent la vigilance et multiplient les contrôles... en dépit de la crise sanitaire.

Auteurs



Valérie Ledoux
Associée
vledoux@racine.eu



Anne Rogez
Avocate
arogez@racine.eu